

Le nouveau droit de la personnalité : un commentaire autorisé

Autor(en): **Chevalier, Pierre-Ami**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Bulletin : Kommunikationswissenschaft = sciences des communications sociales**

Band (Jahr): - **(1985)**

Heft 1

PDF erstellt am: **01.09.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-790555>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

IV. Le nouveau droit de la personnalité. Un commentaire autorisé

Les nouvelles dispositions du Code civil (et accessoirement du Code des obligations) réglant le droit de la personnalité entreront en vigueur le 1^{er} juillet 1985.

Cette révision est issue d'une motion du 22 juin 1967 du conseiller aux Etats R. Broget, décédé entre-temps. C'est dire que le moulin législatif helvétique tourne lentement. Mais c'est aussi la preuve qu'une fois lancé, il est difficile de l'arrêter.

En effet, les travaux préparatoires ont connu bien des vicissitudes. La première commission d'étude (dite commission Lüchinger du nom de son président), mit quatre ans pour élaborer un avant-projet de loi. Déposé à fin 1974, il provoqua la réaction hostile des médias, notamment parce qu'il introduisait une responsabilité objective des entreprises travaillant dans ce secteur. La commission commit en fait des erreurs psychologiques, assimilant par exemple les dangers créés par les médias à ceux des chemins de fer. C'était plus que suffisant pour prendre dans le mauvais sens du poil les éditeurs de journaux et les journalistes. On ne compare pas un rédacteur à un conducteur de locomotive !

A la suite de la procédure de consultation, le Conseil fédéral soumit en juin 1978 le problème à un groupe d'experts, présidé par le professeur Pierre Tercier, de l'Université de Fribourg. Le groupe déposa son rapport avec un nouveau projet de loi en décembre 1981. Soumis aux Chambres avec un message en 1982, le projet de loi passa sans encombre devant les Chambres, qui ne lui apportèrent que quelques modifications de forme. La votation finale eut lieu en décembre 1983.

L'entrée en vigueur a été différée de 18 mois pour permettre aux cantons de modifier leur loi de procédure civile, afin de l'adapter au nouveau droit de réponse fédéral.

Alors que le projet du groupe Tercier n'est pas très différent de l'avant-projet Lüchinger, il a été relativement bien accueilli par les médias.

Il faut dire qu'il est rédigé dans un style clair et concis, ce qui est plutôt inhabituel sous la Coupole. Le message est également compréhensible pour un non-initié, ce qui change agréablement du jargon fédéral qui se situe généralement à mi-chemin entre le charabia et le français.

Ces qualités de clarté, on les retrouve sous la plume du professeur Tercier dans le commentaire qu'il a rédigé sur «Le nouveau droit de la personnalité» (Schulthess Polygraphischer Verlag, Zurich 1984).

Inspirateur de la révision du Code civil, il était mieux placé que quiconque pour en livrer à ses lecteurs la substantifique moelle. C'est dire que cet ouvrage est indispensable pour la compréhension des nouveaux articles du Code civil et du Code des obligations. On peut même dire qu'il s'agit d'un «commentaire autorisé», dont personne ne pourra se passer pour interpréter les volontés du législateur. Il faut donc être reconnaissant à l'auteur de l'avoir mis à disposition de tous ceux qui s'intéressent à cette question, suffisamment tôt pour qu'ils s'en imprègnent d'ici au 1^{er} juillet prochain.

Pierre-Ami Chevalier